

## RÈGLE 49 – AFFIDAVITS

### Dépôt

- (1) L'affidavit utilisé dans une audience ou un procès doit être déposé.

### Forme et contenu

- (2) Tout affidavit doit :
- a) être rédigé à la première personne et indiquer le nom, la municipalité et le territoire ou la province, selon le cas, du déposant;
  - b) préciser si le déposant est une partie ou encore l'avocat, le mandataire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé d'une partie, selon le cas;
  - c) être divisé en paragraphes numérotés consécutivement;
  - d) être établi suivant la formule 59;
  - e) lorsqu'il contient plus d'une pièce, avoir des onglets sur la première page de chaque pièce, de façon que les pièces puissent être facilement repérées.

### Inscription

- (3) Les affidavits, sauf les affidavits de signification ou de délivrance, doivent préciser, dans le coin supérieur droit de la page titre :
- a) les initiales et le nom de famille du déposant;
  - b) le numéro d'ordre de l'affidavit parmi les affidavits souscrits par le déposant dans la même instance;
  - c) la date à laquelle l'affidavit a été souscrit.

Le modèle à suivre est le suivant :

J. Doe n° 3  
Le 24 juillet 2000

### Souscription d'un affidavit

- (4) L'affidavit est souscrit lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le déposant fait l'affidavit sous serment ou sous affirmation solennelle;

- b) le déposant, selon le cas :
  - (i) signe l'affidavit,
  - (ii) s'il est incapable de le signer, y inscrit sa marque distinctive;
- c) le constat d'assermentation sur l'affidavit est signé par la personne qui reçoit le serment ou l'affirmation solennelle.

#### **Indication du notaire ou de l'autre personne qui reçoit l'affidavit**

- (4.1) Le notaire ou l'autre personne qui reçoit un affidavit doit écrire lisiblement ou tamponner, dessous sa signature ou à côté de celle-ci :
  - a) ses prénom et nom;
  - b) sa charge;
  - c) la date d'expiration de son inscription, le cas échéant.
- (4.2) Le notaire qui est un fonctionnaire nommé en vertu de l'article 15 de la *Loi sur les notaires*, LRY 2002, ch. 158, indique également le titre de son poste, le gouvernement et le ministère gouvernemental auxquels sa nomination est liée.

#### **Référence au serment dans l'affidavit ou la pièce**

- (5) Dans un affidavit ou un certificat apposé sur une pièce, le mot « serment » est réputé viser également les mots « affirmation solennelle ».

#### **Déposant illettré**

- (6) Lorsque la personne qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier est incapable de lire, il doit certifier dans le constat d'assermentation que l'affidavit a été lu en la présence du déposant qui a semblé en comprendre la teneur.

#### **Déposant incapable de comprendre l'anglais**

- (7) Lorsque la personne qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier ne comprend pas l'anglais, l'affidavit est traduit au déposant par un interprète compétent, qui doit déclarer sous serment, au moyen d'un affidavit établi suivant la formule 60, qu'il a traduit l'affidavit au déposant.

### **Identification des pièces**

- (8) Toute pièce mentionnée dans un affidavit doit être désignée par celui qui reçoit le serment du déposant au moyen d'un certificat dûment signé, apposé sur la pièce et ainsi libellé :

La présente constitue la pièce \_\_\_\_\_, dont il est fait mention dans l'affidavit de \_\_\_\_\_, fait sous serment devant moi le \_\_\_\_\_ [date].

### **Copies des pièces documentaires**

- (9) Avec l'autorisation de la cour accordée lors de la gestion d'instance, les pièces mentionnées dans un affidavit n'ont pas à être déposées, mais elles doivent être mises à la disposition de la cour et des parties à l'instance, qui peuvent les examiner au préalable. Dans le cas d'une pièce documentaire de cinq pages ou moins, une reproduction conforme à l'original doit être jointe à l'affidavit et à toutes les copies signifiées ou délivrées.

### **Numérotation des pages de la pièce**

- (10) Toutes les pages des pièces documentaires mentionnées dans un affidavit, sauf un affidavit de signification ou de délivrance, doivent être numérotées consécutivement, de la première page de la première pièce à la dernière page de la dernière pièce :
- a) sur tous les originaux des pièces et toutes les copies signifiées ou délivrées;
  - b) même si une ou plusieurs pièces ne sont pas annexées à l'affidavit.

### **Corrections paraphées**

- (11) La personne qui reçoit le serment doit parapher toutes les corrections apportées dans l'affidavit. À défaut de paraphe, l'affidavit ne pourra être utilisé dans une instance qu'avec l'autorisation de la cour.

### **Contenu de l'affidavit**

- (12) Le déposant ne peut énoncer dans l'affidavit que ce qu'il aurait le droit de déclarer dans son témoignage au procès. Cependant, s'il donne la source de ses renseignements, le déposant peut énoncer dans l'affidavit des déclarations portant sur des renseignements qu'il tient pour véridiques, s'il le fait :
- a) soit dans le cadre d'une demande d'ordonnance préliminaire;

- b) soit avec l'autorisation de la cour accordée en vertu des règles 42(53)a) ou 50(9)e).

#### **Utilisation d'un affidavit vicié**

- (13) L'affidavit touché par une irrégularité sur le plan de la forme peut être utilisé en preuve avec l'autorisation de la cour.

#### **Affidavit fait sous serment avant l'introduction de l'instance**

- (14) L'affidavit fait sous serment avant l'introduction de l'instance peut être utilisé dans l'instance.

#### **Déposant frappé d'une incapacité légale**

- (15) Lorsqu'un affidavit est nécessaire dans une instance et que le déposant éventuel est une personne frappée d'une incapacité légale, l'affidavit peut être fait sous serment par son tuteur à l'instance, sur la foi de renseignements tenus pour véridiques.